Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 23	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Foncier*
Objet : *Préemption du local commerical sis 11 rue Lucien Sportiss*
Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, reçue en Préfecture le 7 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 213-15 et R. 213-4 à R. 213-113 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°9 du 12 avril 2001 instituant le droit de préemption urbain simple en renforcé sur le territoire de Sevran ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°49 du 11 juillet 2020 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°55 du 11 juillet 2020 portant délégation à la commune de Sevran l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,

VU la délibération du Conseil municipal n°45 du 24 septembre 2020 portant délégation au Maire du droit de préemption renforcé au nom de la commune de Sevran ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°0930712100583 reçue en Mairie le 10 décembre 2021, portant à la connaissance du Maire l'intention des consorts CHALENDIER de céder à Monsieur et Madame William Paul Mario DEPAOLI, le local commercial (lot 2) sis 11 rue Lucien Sportiss au prix de 70 000 € ;

VU l'avis des domaines en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le bien vendu est un local commercial situé en centre ville, rue Lucien Sportiss qui dessert l'une des futures gares du Grand Paris de Sevran ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'exercer son droit de préemption conformément aux objectifs de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme pour permettre le maintien du commerce qualitatif et de proximité ;

CONSIDERANT la politique de revitalisation urbaine et commerciale du centre ville souhaitée par la municipalité et mise en œuvre avec le projet Crétier ;

Décision 2022/23

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'exercer son droit de préemption en se substituant aux acquéreurs du local commercial (lot n°2), appartenant aux consorts CHALENDIER, sis 11 rue Lucien Sportiss et cadastré AS n°86 et 95, pour une surface totale de 40,71 m², au prix de 70 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au notaire, Maître Frédérique TURPAULT, Notaire, aux consorts CHALENDIER, propriétaires, et à Monsieur et Madame William Paul Mario DEPAOLI, acquéreurs.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Notifiée au notaire
- Notifiée aux Propriétaires
- Notifié aux Acquéreurs

Fait à Sevran, le - 1 FEV. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 1 FEV. 2022
Affiché le : - 2 FEV. 2022